

HYGIENE SANTE ENVIRONNEMENT

TITRE 1 - ROLE DE SOCOTEC ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par SOCOTEC ENVIRONNEMENT dans le cadre de missions de vérification technique y compris lorsque celles-ci incluent la réalisation de mesures.

Elles ne s'appliquent pas aux prestations réalisées par SOCOTEC ENVIRONNEMENT dans le cadre d'autres missions telles que diagnostic-technique, diagnostic-conseil, assistance technique.

Les seules installations sur lesquelles portent les vérifications de SOCOTEC ENVIRONNEMENT sont celles, retenues par le client, qui sont désignées dans la convention.

ARTICLE 2

SOCOTEC ENVIRONNEMENT effectue ses vérifications par référence aux textes législatifs, réglementaires et aux normes visés dans la convention ou à défaut, dans les rapports, comptes-rendus ou procès-verbaux établis par ses soins.

Les équipements bénéficiant d'un marquage CE sont réputés conformes à la réglementation qui leur est applicable. L'intervention de SOCOTEC ENVIRONNEMENT sur ces équipements est limitée au constat de l'existence du marquage CE.

ARTICLE 3

Les interventions de SOCOTEC ENVIRONNEMENT ne se substituent ni aux activités des bureaux d'études, constructeurs ou installateurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations.

TITRE 2 - MODALITÉS D'INTERVENTION

ARTICLE 4

La définition des prestations et les modalités de leur exécution sont précisées dans les conditions particulières de la convention ou dans les accords intervenus, ceux-ci pouvant résulter d'un simple échange de correspondance.

ARTICLE 5

Lorsque l'intervention de SOCOTEC ENVIRONNEMENT comporte l'examen des équipements ou installations, celui-ci s'exerce soit par examen visuel, soit à l'aide des moyens d'investigation cités dans les conditions particulières ou la lettre de proposition. Cet examen porte sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention ; SOCOTEC ENVIRONNEMENT ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

ARTICLE 6

Lorsque l'intervention comporte la réalisation d'essais ou d'épreuves, SOCOTEC ENVIRONNEMENT, ses ingénieurs et techniciens, ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins, équipements ou installations soumis aux essais ou épreuves. Il appartient en conséquence au client ou, par délégation, aux exploitants ou gestionnaires intéressés, de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 7

Lorsque les prestations de SOCOTEC ENVIRONNEMENT incluent la fourniture de proposition sur des principes de solutions d'améliorations, celles-ci ne constituent que des aides à la programmation.

Il appartient aux bureaux d'études, au constructeur ou à l'installateur d'arrêter les solutions techniques et d'en fixer les détails d'exécution.

ARTICLE 8

Les résultats des interventions de SOCOTEC ENVIRONNEMENT sont consignés dans un compte rendu, un procès-verbal ou un rapport.

Il ne peut être fait état des avis émis par SOCOTEC ENVIRONNEMENT que par publication ou communication in extenso. Il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de SOCOTEC ENVIRONNEMENT, sans l'accord préalable de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

ARTICLE 9

Il n'appartient pas à SOCOTEC ENVIRONNEMENT de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

ARTICLE 10

L'avis de SOCOTEC ENVIRONNEMENT porte sur l'état des équipements et installations tel qu'il se présente lors de son intervention.

SOCOTEC ENVIRONNEMENT ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures.

ARTICLE 11

En cas de sous-traitance, SOCOTEC ENVIRONNEMENT s'engage à imposer à ses sous-traitants des obligations telles que toutes les clauses du contrat soient respectées.

TITRE 3 - CONDITIONS D'INTERVENTION

ARTICLE 12

Le client s'engage à fournir à SOCOTEC ENVIRONNEMENT, sans frais pour elle, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à lui communiquer les demandes éventuelles des autorités compétentes ou organismes officiels concernant les équipements ou installations objets de la prestation.

ARTICLE 13

Pendant toute la durée de l'intervention, un agent qualifié du client doit accompagner le représentant de SOCOTEC ENVIRONNEMENT pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de ses prestations. La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par l'agent qualifié du client et sous la responsabilité de celui-ci.

ARTICLE 14

Le client doit prendre toutes dispositions pour que les manœuvres effectuées sur les installations ou équipements ne viennent pas perturber l'exploitation de son établissement ou endommager ses biens.

Au terme de l'intervention, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations ou équipements demeure de la responsabilité du client.

TITRE 4 - HYGIENE ET SECURITE**ARTICLE 15**

Conformément aux dispositions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail, il appartient au client de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC ENVIRONNEMENT les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, le plan de prévention visé par l'article R.4512-7 dudit code.

En particulier, il incombe au client de déclarer les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels le personnel de SOCOTEC ENVIRONNEMENT peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade et de chutes de hauteur, et d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face.

Lorsque ces mesures de prévention consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque...), il appartient au client d'informer SOCOTEC ENVIRONNEMENT à la signature de la convention de la nature précise de ces EPI.

TITRE 5 - RESPONSABILITE**ARTICLE 16**

SOCOTEC ENVIRONNEMENT s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Les interventions de SOCOTEC ENVIRONNEMENT sont celles d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

La responsabilité de SOCOTEC ENVIRONNEMENT ne peut être recherchée au titre d'équipements ou d'installations utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées

.Elle ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC ENVIRONNEMENT au titre de la mission qui lui a été confiée, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

La responsabilité de SOCOTEC ENVIRONNEMENT ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles. Elle ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants.

SOCOTEC ENVIRONNEMENT est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

TITRE 6 - CONFIDENTIALITE**ARTICLE 17**

Les informations communiquées à SOCOTEC ENVIRONNEMENT à l'occasion de l'exécution de ses missions sont considérées comme confidentielles s'il n'est disposé autrement par la loi, les règlements ou les règles de preuve en matière procédurale.

En sa qualité d'organisme tiers indépendant, SOCOTEC ENVIRONNEMENT peut être amenée à justifier de son respect des procédures par la communication aux autorités de tutelle ou organisme d'accréditation, d'informations issues de ses rapports de mission, ce que le client accepte expressément.

Dans le cadre de ses reconnaissances externes, les équipes d'intervention de SOCOTEC ENVIRONNEMENT sont susceptibles d'être accompagnées de personnes supervisant leur activité et agissant sous la responsabilité de celles-ci (exemple : Cofrac, LNE, Afnor certification...).

Hors les cas visés ci-avant, aucune information obtenue dans le cadre de l'exécution de ses missions n'est communiquée par SOCOTEC ENVIRONNEMENT sans, selon le cas, l'autorisation du client ou que ce dernier en soit préalablement informé.

TITRE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**ARTICLE 18**

18.1 Le client n'acquiert pas, par la signature de la convention, la propriété des méthodes et outils de SOCOTEC ENVIRONNEMENT utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le client s'engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de SOCOTEC ENVIRONNEMENT pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque ou du logo "SOCOTEC" est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC ENVIRONNEMENT.

Par ailleurs, il ne saurait être fait état des avis émis par SOCOTEC ENVIRONNEMENT que par publication ou communication in extenso.

18.2 Spécificités des marques d'accréditation du Cofrac

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière du ou des logo(s) du Cofrac relatif(s) à ou aux accréditation(s) de SOCOTEC est strictement interdite.

TITRE 8 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - RGPD**ARTICLE 19**

En tant que Responsables de Traitement distincts, les Parties s'engagent à collecter et traiter l'ensemble des données à caractère personnel en conformité avec toutes les législations et réglementations en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel et applicables au traitement desdites données, en ce compris de manière non exhaustive, avec (i) la Loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données/RGPD).

Dans le cadre du contrat, SOCOTEC ENVIRONNEMENT peut être amenée à traiter les données personnelles des salariés de ses clients. Pour en savoir plus sur la gestion des données personnelles et les droits des personnes sur leurs données, consultez la politique de protection des données présent sur le site internet www.socotec.fr.

Le client s'engage à supprimer, au plus tard à l'achèvement du contrat, toutes les données personnelles relatives aux collaborateurs de SOCOTEC ENVIRONNEMENT qu'il aurait collecté au cours de la mission, pour les besoins de celle-ci.

TITRE 9 – LUTTE ANTI CORRUPTION**ARTICLE 20**

SOCOTEC ENVIRONNEMENT place une grande attention au respect des lois et règlements relatifs à la lutte anti-corruption et en particulier au respect des dispositions de la loi Sapin 2. Chaque co-contractant de SOCOTEC ENVIRONNEMENT doit s'assurer de respecter les mêmes principes, lois et règlements en vigueur tant en France que, le cas échéant, dans les pays dans lesquels il opère.

Le client garantit SOCOTEC ENVIRONNEMENT qu'il s'assurera du respect des lois et/ou règlements en vigueur relatifs plus particulièrement à l'anti-corruption, en ce inclus la loi Sapin 2, qu'il n'aura, que ce soit par action ou par omission, aucun comportement ou acte susceptible d'engager la responsabilité de SOCOTEC ENVIRONNEMENT pour corruption ou fraude et qu'il mettra en place et maintiendra ses propres procédures et politiques relatives à la lutte anti-corruption. Le client s'engage à informer SOCOTEC ENVIRONNEMENT dès qu'il aura lui-même connaissance d'un comportement, événement ou acte non-conforme relatif à de la corruption et qu'il indemniserà SOCOTEC ENVIRONNEMENT pour toute conséquence d'un comportement non conforme qu'il pourrait avoir.

SOCOTEC ENVIRONNEMENT résiliera immédiatement sans aucune mise en demeure préalable, la proposition commerciale validée et plus généralement tout contrat en cours avec le client, dans le cas où un acte de corruption serait observé.

TITRE 10 - HONORAIRES ET FRAIS**ARTICLE 21**

La rémunération de SOCOTEC ENVIRONNEMENT est fixée en fonction de l'importance, de la nature, de la durée des prestations et, d'une manière générale, en fonction des éléments d'information fournis par le client sur les conditions d'exécution de la mission.

Les prix s'entendent hors taxes. Le montant des taxes, au taux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, vient s'ajouter au montant des honoraires convenu.

Les comptes rendus, rapports ou autres documents sont fournis en un exemplaire ; tout exemplaire supplémentaire sera facturé en sus.

ARTICLE 22

Dans le cas d'une intervention unique, le règlement de la totalité des honoraires et frais est dû, sans escompte, soit à la signature de la convention soit, au plus tard, avant la remise, par SOCOTEC ENVIRONNEMENT, de son rapport ou compte-rendu d'intervention.

Le règlement, effectué conformément aux dispositions des conditions particulières, conditionne, selon le cas, l'exécution de la mission ou la remise du rapport ou compte-rendu d'intervention.

ARTICLE 23

Au cas où, à la demande du client, en raison des nécessités de l'exploitation, certaines vérifications devraient avoir lieu, soit de nuit (de 20h à 6h), soit les samedis, dimanches ou jours fériés, il sera facturé un supplément par heure passée sur place ou en déplacement.

ARTICLE 24

Au cas où, du fait du client, SOCOTEC ENVIRONNEMENT se trouverait dans l'impossibilité d'effectuer tout ou partie des vérifications pour lesquelles elle a été convoquée, il sera dû à SOCOTEC ENVIRONNEMENT une indemnité pour temps perdu correspondant à 50% des honoraires normalement exigibles, ainsi que la totalité des frais de déplacement et de séjour.

ARTICLE 25

SOCOTEC ENVIRONNEMENT peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC ENVIRONNEMENT signifie sa décision par lettre recommandée. Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC ENVIRONNEMENT la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

ARTICLE 26

Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu à la convention est révisable en fonction de la variation de l'index prévu aux conditions particulières de la convention. En conséquence, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de la signature de la convention et de l'index paru à la date d'établissement de la facture.

ARTICLE 27

Les factures émises par SOCOTEC ENVIRONNEMENT sont payables dès réception. A défaut de règlement des factures dans un délai d'un mois, ces dernières porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée par l'article L.441-6 du code de commerce est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour SOCOTEC ENVIRONNEMENT d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

TITRE 11 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX MISSIONS OBJET D'UN ABONNEMENT

ARTICLE 28

Lorsque les prestations de SOCOTEC ENVIRONNEMENT font l'objet d'un abonnement, la vérification des installations ou équipements est effectuée suivant la périodicité retenue par le client, telle que précisée dans les conditions particulières de la convention.

La responsabilité du respect des échéances incombe au client qui doit, de lui-même, convoquer SOCOTEC ENVIRONNEMENT en temps opportun. La date de la vérification est alors fixée d'un commun accord en fonction des contraintes d'exploitation du client et de celles de SOCOTEC ENVIRONNEMENT.

Dans le cas où le client n'aurait pas convoqué SOCOTEC ENVIRONNEMENT dans le délai fixé dans la convention d'abonnement, la responsabilité de SOCOTEC ENVIRONNEMENT serait dérogée au titre de l'installation ou de l'équipement concerné si un incident ou un accident venait à se produire.

ARTICLE 29

La durée de l'abonnement est de trois années à compter de la date de la convention ; à l'expiration de ce délai, l'abonnement se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec préavis de deux mois avant la date d'expiration.

La convention pourra être dénoncée par SOCOTEC ENVIRONNEMENT à tout moment en cas de non-paiement des honoraires et frais d'intervention après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai d'un mois.

ARTICLE 30

Le montant des honoraires, tel qu'indiqué dans les conditions particulières de la convention, correspond aux installations et équipements décrits dans celle-ci.

En cas d'adjonction aux installations ou d'augmentation du nombre des équipements ou en cas de changement dans les modalités de vérification imposées par les pouvoirs publics, les honoraires de SOCOTEC ENVIRONNEMENT sont majorés suivants les modalités définies dans la convention ou, à défaut, d'un commun accord entre les parties, cet accord pouvant résulter d'un simple échange de lettres.

ARTICLE 31

Sauf convention contraire, les honoraires correspondant à la première visite périodique sont majorés d'un supplément dont le montant est précisé dans la convention.

ARTICLE 32

Les honoraires et frais de SOCOTEC ENVIRONNEMENT seront réglés comptant par le client dès signature de la convention pour la première visite périodique et, pour chaque visite ultérieure, avant la remise du compte-rendu, procès-verbal ou rapport correspondant à la vérification effectuée. Les paiements seront faits à SOCOTEC ENVIRONNEMENT par chèque barré, virement bancaire ou virement postal.

En cas d'incident de paiement, SOCOTEC ENVIRONNEMENT se réserve le droit de subordonner ses vérifications ultérieures au règlement préalable des honoraires y afférents.

ARTICLE 33

Le montant des honoraires et frais prévu dans la convention est révisable. En conséquence, à compter de la date du mois de référence indiqué dans la convention, le montant des honoraires et frais dus à SOCOTEC ENVIRONNEMENT est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport des deux valeurs de l'indice retenu.

ARTICLE 34

SOCOTEC ENVIRONNEMENT peut suspendre ses vérifications en cas de défaut de paiement de ses honoraires et frais échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses vérifications, SOCOTEC ENVIRONNEMENT signifie sa décision au client par lettre recommandée.

TITRE 12 – SERVICE SOCOTEC AVANTAGE

ARTICLE 35

Pour certaines prestations, dans le cadre de son service SOCOTEC Avantage, SOCOTEC ENVIRONNEMENT met gratuitement (sauf frais de connexion à Internet) à la disposition de ses clients une version électronique des rapports qu'elle établit au titre de ses missions.

ARTICLE 36

La consultation et l'édition des rapports s'effectuent à partir du site Internet de SOCOTEC ENVIRONNEMENT, chaque client disposant d'un mot de passe personnel. Ce mot de passe est attribué par SOCOTEC ENVIRONNEMENT dès réception par celle-ci du formulaire d'authentification dûment complété par le client. Le client est informé de la mise à disposition des rapports par courrier électronique envoyé à l'adresse de messagerie communiquée à SOCOTEC ENVIRONNEMENT.

Le paramétrage des profils sur le site Internet de SOCOTEC ENVIRONNEMENT est effectué par le client sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 37

SOCOTEC ENVIRONNEMENT s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible au maintien du bon fonctionnement du service SOCOTEC Avantage. Le client ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation ou à des dommages-intérêts en cas de dysfonctionnement ou de cessation temporaire ou définitive de fonctionnement du service.

ARTICLE 38

SOCOTEC ENVIRONNEMENT n'est tenue à aucun archivage des rapports électroniques.

Dans le cas de vérifications périodiques, seul le rapport réalisé à l'issue de la dernière vérification est accessible en version électronique.

ARTICLE 39

La résiliation du contrat pour quelque cause que se soit met fin au bénéfice du service SOCOTEC Avantage.

TITRE 13 – RESILIATION

ARTICLE 40

En cas d'inexécution des prestations ou de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse.

TITRE 14 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41 - CONVENTION DE PREUVE

Les rapports et avis par lesquels SOCOTEC ENVIRONNEMENT rend compte de sa mission sont adressés au client et, le cas échéant, diffusés aux tiers concernés sur support papier ou par envoi sous forme numérisée. Les deux modes valent preuves. Dans le cas où un même document est adressé selon les deux modes, seule la version papier vaut preuve.

ARTICLE 42 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Une procédure relative au traitement des réclamations a été mise en place au sein de SOCOTEC ENVIRONNEMENT. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction qualité à l'adresse suivante : dqi@socotec.com.

ARTICLE 43 - LEGISLATION APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

La convention est régie par le droit français.

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable.

Il est convenu qu'en cas d'échec, les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.